



Prévues pour 2023, les adaptations des règles PER et les nouvelles mesures volontaires concernant notamment les produits phytosanitaires et les éléments fertilisants génèrent beaucoup d'interrogations sur le terrain. C'est pourquoi Proconseil propose une série d'articles sous la forme de questions réponses afin d'éclaircir l'interprétation de certaines mesures. Ces précisions, issues de la compilation des interrogations remontées régulièrement à l'équipe de conseil vaudoise, sont également mises en ligne sur le site de Prométerre à la page www.prometerre.ch/FAQ23 et davantage de questions spécifiques à l'application des mesures pour le secteur viticole sont disponibles sur la page internet de VITiplus.



CONTRIBUTIONS POUR LES TECHNIQUES CULTURALES PRÉSERVANT LE SOL

Mon exploitation compte 50 ha de SAU, cultivés de la façon suivante:

A. Prairies permanentes: 10 ha.	D. Blé semé en octobre 2022 après maïs, semis sous litière: 4 ha.	G. Jachères florales semées à l'automne 2022, semis direct: 4 ha.
B. Prairies artificielles semées en août 2020, semis direct: 5 ha.	E. Maïs à semer au printemps 2023, semis en bandes fraisées: 6 ha.	H. Autres terres ouvertes recensées en 2023, labour: 15 ha.
C. Prairies artificielles semées en août 2022, semis direct: 5 ha.	F. Jachères florales semées à l'automne 2021, semis direct: 1 ha.	

Est-ce que je respecte l'exigence de 60% des terres ouvertes cultivées conformément aux exigences de la mesure?

Cette exigence est complexe à vérifier. Sont prises en compte les cultures donnant droit à la contribution l'année en cours, que le semis ait été fait à l'automne précédent ou au printemps. Cela exclut donc les prairies artificielles semées sous litière, les cultures intercalaires, et les cultures de blé ou de triticales après maïs. Les jachères et les prairies

artificielles ne sont prises en compte que la première année (année du semis).

L'exploitation de l'exemple compte 30 ha de terres ouvertes. 60% représentent ainsi 18 ha à cultiver conformément aux exigences de la mesure.

Les 5 ha de nouvelles prairies artificielles en semis direct donnent droit à la contribution et sont donc comptabilisés

dans les 60%, même si ce ne sont pas des terres ouvertes. Les prairies temporaires en place ne sont par contre pas prises en compte.

Les jachères mises en place en semis direct ne sont éligibles que la première année, donc seuls 4 ha peuvent être comptabilisés. Les 6 ha de maïs en bandes fraisées sont également pris en compte.

Les 4 ha de blé après maïs n'ont pas droit à la contribution et ne sont pas comptabilisés, même en ayant fait du semis sous litière.

Au total il y a donc 15 ha de surfaces comptabilisables, soit moins que l'exigence des 18 ha. L'exploitation ne touchera de ce fait aucune contribution en 2023 pour les techniques culturales préservant les sols.

On constate donc que cette exigence n'est pas facile à respecter et ne sera pas accessible aux nombreuses exploitations qui pratiquent déjà le semis direct sur une partie de leur domaine. Elle est actuellement en discussion au sein de l'OFAG et nous espérons qu'elle sera assouplie pour 2024.

Culture	Contribution pour Techniques culturales préservant les sols	SAU (ha)	Terre ouverte (ha)	Comptabilisable pour les contributions 2023 (ha)
Prairies permanentes	–	10	non	non
Prairies artificielles	En 2021 uniquement	5	non	non
Prairies artificielles	En 2023	5	non	5
Blé d'automne	– (car après maïs)	4	4	non
Maïs	En 2023	6	6	6
Jachères florales	En 2022 uniquement	1	1	non
Jachères florales	En 2023	4	4	4
Autres terres ouvertes	–	15	15	non
Total		50	30	15